



## CHAPITRE 173

### Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales(\*)

#### SECTION I

##### DE LA CORRUPTION MUNICIPALE DANS LES CITÉS ET LES VILLES

#### 1. Toute personne qui:

Infrac-  
tions.

1° Directement ou indirectement promet, offre, donne ou fournit, ou contribue à faire promettre, offrir, donner ou fournir, en tout ou en partie, à un membre du conseil d'une municipalité de cité ou de ville, ou à un officier de telle municipalité, avant ou après qu'il s'est rendu habile, et a pris son siège ou qu'il est entré en fonction, quelque somme d'argent, effet, droit d'action ou autre chose, valeur ou avantage pécuniaire, actuellement ou en perspective, ou quelque part dans un contrat ou une entreprise, avec l'intention d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite à l'égard d'une question, affaire, cause ou procédure qui peut être alors pendante ou peut, en vertu de la loi, être en tout temps amenée devant elle, en sa qualité officielle; ou

2° Accepte un don, une promesse, ou une entreprise, avec l'entente que ce don, cette promesse ou cette entreprise influencera son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite, à l'égard de toute question, affaire, cause ou procédure alors pendante ou qui pourra, en tout temps, être amenée devant elle, en sa qualité officielle. —

(\*) Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aussi aux commissaires ou syndics d'écoles ainsi qu'aux délégués à une commission régionale ou commission scolaire centrale protestante en vertu de l'article 97 de la loi de l'instruction publique (chap. 235).

## CHAPTER 173

### Municipal Bribery and Corruption Act(\*)

#### DIVISION I

##### MUNICIPAL BRIBERY IN CITIES AND TOWNS

#### 1. Every person who,—

(1) Directly or indirectly, shall promise, offer, give or furnish, or cause or abet in causing to be promised, offered, given or furnished, in whole or in part, to any member of the council of any city or town municipality, or to any officer of such municipality, before or after he shall have been qualified and have taken his seat or entered upon his duty, any money, goods, right of action or other thing, or anything of value, or any pecuniary advantage, present or prospective, or a share in any contract or undertaking, with intent to influence his vote, opinion, judgment or action, on any question, matter, cause or proceeding which may then be pending or may by law be at any time brought before him in his official capacity; or

(2) Shall accept any gift, promise or undertaking, under any understanding that his vote, opinion, judgment or action shall be influenced thereby in any question, matter, cause or proceeding then pending or which may by law be brought before him in his official capacity,—

(\*) The provisions of this Chapter shall also apply to school commissioners or trustees as well as to the delegates of a regional board or Protestant central school board, under section 97 of the Education Act (Chap. 235).

Déché-  
ance. Est, sur condamnation par un tribunal compétent, inhabile à remplir une charge dans le conseil ou sous le contrôle du conseil durant l'espace de cinq ans. S. R. 1941, c. 214, a. 2 (*partie*).

Réserve. **2.** Cependant, dans les cas où le défendeur satisfait à une condamnation d'amende ou d'emprisonnement ou d'amende et d'emprisonnement prononcée contre lui, l'inhabilité n'est que de dix-huit mois, à compter de la date du jugement de première instance. S. R. 1941, c. 214, a. 2 (*partie*).

Shall, upon conviction thereof before a competent court, be disqualified from holding any public office in the said council or under the control thereof, for five years. R. S. 1941, c. 214, s. 2 (*part*). Disquali-  
fication.

**2.** However, if the offender satisfies any condemnation of fine or imprisonment, or of the fine and imprisonment, that may have been passed upon him, the said disqualification shall be only for eighteen months, to be reckoned from the date of the judgment rendered in the first instance. R. S. 1941, c. 214, s. 2 (*part*). Proviso.

## SECTION II

## DE LA CORRUPTION MUNICIPALE ET CIVIQUE

Intérêt  
dans un  
contrat. **3.** Tout membre d'un conseil municipal qui, sciemment, pendant la durée de son mandat, a ou a eu directement ou indirectement, par lui-même ou son associé, quelque part ou intérêt dans un contrat ou un emploi avec, sous ou pour le conseil, ou qui, sciemment, pendant la durée de son mandat a, par lui-même ou par son associé, ou ses associés, quelque commission ou intérêt, directement ou indirectement, dans un contrat ou relativement à un contrat, ou qui tire quelque avantage d'un contrat avec la corporation ou le conseil dont il fait partie, est, sur jugement obtenu contre lui en vertu des dispositions de la présente section, déclaré inhabile à remplir une charge dans le conseil ou sous le contrôle du conseil pendant l'espace de cinq ans. S. R. 1941, c. 214, a. 3.

Idem. **4.** Tout membre d'un conseil municipal qui a, sciemment, pendant la durée de son mandat, directement ou indirectement, par un associé ou des associés, ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque intérêt, commission ou pourcentage dans un contrat avec le conseil municipal dont il est membre, ou qui, sciemment, pendant la durée de son mandat, retire de ce contrat quelque avantage pécuniaire pour travaux exécutés ou à exécuter, est, sur jugement obtenu contre lui en vertu de la présente section, déclaré inhabile à remplir une charge dans ce conseil ou sous le contrôle de ce conseil durant l'espace de cinq ans. S. R. 1941, c. 214, a. 4.

## DIVISION II

## MUNICIPAL AND CIVIC BRIBERY

**3.** Any member of a municipal council who, knowingly, during the existence of his mandate, has or had, directly or indirectly, by himself or his partner, any share or interest in any contract or employment, with, by or on behalf of the council, or who, knowingly, during the existence of his mandate, has or had, through himself or his partner or partners, any commission or interest, directly or indirectly, in or in connection with a contract, or who derives any interest in or from any contract with the corporation or council of which he is a member, shall, if legally convicted thereof under this division, be disqualified from holding any public office in the council or under the control thereof, for five years. R. S. 1941, c. 214, s. 3. Interest  
in  
contract.

**4.** Any member of a municipal council who, knowingly, during the existence of his mandate, has, directly or indirectly, through a partner or partners or through the agency of any other person, any interest, commission or percentage in a contract with the municipal council of which he is a member, or, knowingly, during the existence of his mandate, has derived any pecuniary remuneration from any contract for work performed or to be performed, shall, if convicted thereof under this division, be disqualified from holding any public office in the council or under the control thereof, for five years. R. S. 1941, c. 214, s. 4. Idem.

Limite de l'inhabilité.

**5.** Depuis le quinze avril 1939, l'inhabilité prévue aux articles 3 et 4 de même que le droit de poursuite sont limités à la durée du mandat en cours, dans tous les cas où les contrats, commissions ou intérêts y mentionnés ne dépassent pas cinquante dollars par année. S. R. 1941, c. 214, a. 5.

**5.** Since the fifteenth of April, 1939, the disqualification contemplated under sections 3 and 4 as well as the right of action shall be limited to the duration of the existing mandate, in all cases where the contracts, commissions or interests mentioned therein do not exceed fifty dollars per annum. R. S. 1941, c. 214, s. 5.

Prescription.

**6.** Les poursuites prévues aux articles 3 et 4 ne peuvent être intentées après cinq ans de l'expiration du terme d'office au cours duquel le droit d'action a pris naissance. S. R. 1941, c. 214, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 57, a. 1.

**6.** No suits contemplated under sections 3 and 4 may be instituted after five years from the expiration of the term of office during which the right of action originated. R. S. 1941, c. 214, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 57, s. 1.

Compagnie.

**7.** Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux actionnaires dans une compagnie constituée de bonne foi en corporation. S. R. 1941, c. 214, a. 7.

**7.** Sections 3 and 4 shall not apply to the shareholders in a *bona fide* incorporated company. R. S. 1941, c. 214, s. 7.

Incompatibilité.

**8.** Nul échevin ou conseiller ne peut remplir une charge ou fonction lucrative sous le contrôle de la corporation ou de la municipalité qu'il représente.

**8.** No alderman or councillor shall hold any office or place of profit in the pay of the municipal corporation which he represents.

Nomination.

Aucun échevin ou conseiller ne peut être nommé à un emploi qui dépend de la municipalité, tant qu'il reste ainsi en fonction comme échevin ou conseiller; et la nomination d'un échevin ou conseiller à pareil emploi n'est valide que du moment où il a donné sa démission comme échevin ou conseiller et que cette démission a été acceptée. S. R. 1941, c. 214, a. 8.

No alderman or councillor shall be appointed to any office in the gift of the municipal corporation while he holds office as such alderman or councillor; and no appointment of such alderman or councillor for such office shall be valid, until he shall have resigned the office of alderman or councillor and such resignation has been accepted. R. S. 1941, c. 214, s. 8.

Enquêtes sur les affaires municipales.

**9.** Le conseil de toute cité ou autre municipalité peut, par résolution, ou cinquante électeurs de toute cité ou autre municipalité peuvent par voie de requête adressée au juge ou aux juges de la Cour supérieure mentionnés dans l'article 10, en terme ou en vacances, demander à tel juge ou à tels juges d'ordonner de faire une enquête sur toutes matières mentionnées dans la résolution ou requête et se rapportant à quelque malversation, abus de confiance, ou autre inconduite de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil ou officiers de la municipalité, ou d'une ou des personnes ayant un ou des contrats avec la municipalité, ou, dans le cas où le conseil de toute cité ou autre municipalité juge à propos de faire une enquête concernant une matière relative au gouvernement de la cité ou autre municipalité ou à la con-

**9.** The council of any city or other municipality, by resolution thereof, or fifty electors of any city or other municipality, by petition to the judge or judges of the Superior Court, mentioned in section 10, in term or in vacation, may apply to such judge or judges to order an investigation to be made into any matter mentioned in the resolution or petition, and relating to a malfeasance, breach of trust or other misconduct on the part of one or more members or the council or officers of the municipality, or of any person or persons having a contract or contracts therewith, or, in case the council of any city or other municipality sees fit to cause inquiry to be made into or concerning any matter connected with the government of the city or other municipality, or the conduct of any part of the public business thereof;

duite de toute partie des affaires publiques de telle cité ou municipalité, et si le conseil ou les électeurs, en tout temps, présentent une requête demandant audit juge ou auxdits juges d'ordonner l'enquête celui-ci ou ceux-ci peut ou peuvent ordonner la tenue d'une enquête par celui de ses ou de leurs collègues qu'il désigne ou qu'ils désignent dans l'ordonnance.

**Forme de la requête.** La requête ne peut être prise en considération à moins qu'elle n'allègue des accusations, actions ou faits articulés avec précision, et qui seuls feront l'objet de l'enquête. S. R. 1941, c. 214, a. 9.

**Présentation de la requête.** **10.** La requête doit être soumise au juge en chef ou au juge en chef adjoint de la Cour supérieure, résidant dans les limites de la division d'appel auquel appartient le district dans lequel est située la municipalité dont le conseil ou les électeurs demandent l'enquête, ou, dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir du juge en chef ou du juge en chef adjoint, suivant le cas, à deux juges de la Cour supérieure résidant dans la même division d'appel. S. R. 1941, c. 214, a. 10; 11 Geo. VI, c. 24, aa. 2 et 3.

**Affidavit et dépôt.** **11.** Si la requête est présentée par des électeurs, elle doit être accompagnée d'une déposition sous serment d'un contribuable digne de foi et dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles valant au moins cinq mille dollars en sus de toute hypothèque dans les cités, et au moins mille dollars dans les autres municipalités, déclarant qu'il a raison de croire que les allégations de la requête sont vraies. Les électeurs doivent en même temps déposer avec la requête, comme garantie des frais, la somme de mille dollars si l'enquête concerne une cité, et de cinq cents dollars si elle concerne une autre municipalité. Au cours de l'instance le tribunal peut d'office ou sur motion à cet effet ordonner que le dépôt soit augmenté à sa discrétion. S. R. 1941, c. 214, a. 11.

**Pouvoirs du juge.** **12.** Le juge désigné dans l'ordonnance pour la tenue de l'enquête, après avoir donné avis, aux parties incriminées, de l'accusation portée et de la date à laquelle il procédera, fait enquête sur les accusa-

and if the council or the electors at any time petition the said judge or judges to order an inquiry, the judge or judges may order the holding of an inquiry by one of his or their colleagues whom he or they shall designate in the order.

The petition shall not be considered unless it states the accusations, actions or facts, in a precise manner, which alone shall form the object of the inquiry. R. S. 1941, c. 214, s. 9.

**10.** The petition shall be submitted to the chief justice or associate chief justice of the Superior Court, residing within the limits of the appellate division which comprises the district in which is situated the municipality the council or electors whereof apply for the inquiry, or, in the event of the absence or incapacity to act of the chief justice or associate chief justice, as the case may be, to two judges of the Superior Court in the same appellate division. R. S. 1941, c. 214, s. 10; 11 Geo. VI, c. 24, ss. 2 and 3.

**11.** If such petition be presented by electors, they shall accompany the same by an affidavit of a credible ratepayer whose name appears upon the valuation roll as proprietor of immovable property of at least five thousand dollars in value over all hypothecs in cities, and of at least one thousand dollars in other municipalities, declaring that he has reason to believe that the allegations of the petition are true. The electors must, at the same time, deposit, with their petition, as security for costs, the sum of one thousand dollars if the inquiry relates to a city, and of five hundred dollars if it relates to any other municipality. During the progress of the inquiry, the court, of its own accord or upon motion to that effect, may order that the deposit be increased at its discretion. R. S. 1941, c. 214, s. 11.

**12.** The judge designated in the order for the holding of the inquiry shall, after having given to the accused parties notice of the accusation and of the date on which he will proceed, inquire into the accusa-

- tions, actions ou faits allégués dans la requête; et il a, à cette fin, tous les pouvoirs ordinairement exercés par la Cour supérieure ou par un de ses juges.
- Diligence.** Le juge continue cette enquête de jour en jour avec toute la diligence convenable.
- Frais.** Le juge dans son jugement sur l'enquête, doit désigner la ou les personnes tenues au paiement des frais et, s'il y a lieu, dans quelle proportion, et en ordonner le paiement dans le délai qu'il fixe.
- Montant.** Le montant de ces frais est fixé par le juge lui-même, sur-le-champ ou subséquemment, et ces frais sont ceux prévus par le tarif mentionné dans l'article 23. S. R. 1941, c. 214, a. 12.
- Jugement.** **13.** Le juge peut condamner toute personne à rembourser la municipalité, ou quiconque y a droit, des dépenses encourues et des pertes subies par suite des actes de cette personne.
- Idem.** Il peut aussi déclarer qu'une personne est déchue de sa charge et inhabile à exercer aucune charge municipale pendant la période de temps déterminée dans le jugement.
- Exécution.** Le jugement est exécutoire de la même manière qu'un jugement ordinaire devant la Cour supérieure. S. R. 1941, c. 214, a. 13.
- Appel.** **14.** Quiconque se croit lésé par le jugement peut en appeler à la Cour du banc de la reine dans les quinze jours qui suivent l'enregistrement de ce jugement par le protonotaire. L'appel peut porter tant sur les faits que sur le droit. Il est entendu, avec toute la diligence raisonnable, par trois juges de la Cour du banc de la reine, désignés par le juge en chef de cette cour.
- Dispositions applicables.** Sous réserves des dispositions ci-après, les articles 1209 à 1248 du Code de procédure civile s'appliquent à ces appels, de la même manière que s'il s'agissait de l'appel d'un jugement final de la Cour supérieure.
- Cautionnement.** Le cautionnement est de mille dollars et peut être fourni sous l'une quelconque des
- tions, actions or facts alleged in the petition, and shall, for that purpose, have all the powers ordinarily exercised by the Superior Court or by one of the judges thereof.
- The judge shall continue such inquiry from day to day, with all convenient despatch.
- The judge, in rendering judgment upon the inquiry, shall designate the person or persons bound for the payment of the costs and, if occasion therefor, in what proportion, and shall order the payment thereof within the delay which he shall fix.
- The amount of such costs shall be determined by the judge himself either immediately or subsequently, and such costs shall be those provided for by the tariff mentioned in section 23. R. S. 1941, c. 214, s. 12.
- 13.** The judge may condemn any person to reimburse the municipality, or any party entitled thereto, the expenses incurred and the losses sustained in consequence of the acts of such person.
- He may also declare any person to have forfeited his office and to be disqualified from exercising any municipal office during the period determined in the judgment.
- The judgment shall be executory in the same manner as an ordinary judgment in the Superior Court. R. S. 1941, c. 214, s. 13.
- 14.** Whosoever deems himself wronged by the judgment may appeal therefrom, to the Court of Queen's Bench, within fifteen days after the registration of such judgment by the prothonotary. The appeal may relate either to the facts or to the law. It shall be heard, with all reasonable diligence, by three judges of the Court of Queen's Bench designated by the Chief Justice of that Court.
- Subject to the following provisions, articles 1209 to 1248 of the Code of Civil Procedure shall apply to such appeals in the same manner as in the case of an appeal from a final judgment of the Superior Court.
- The security shall be one thousand dollars and may be given in any of the

formes prévues par les articles 1214, 1215 et 1215*a* du Code de procédure civile. Il est reçu par un juge de la Cour supérieure ou par le protonotaire, dans le district où le jugement a été enregistré.

forms provided for by articles 1214, 1215 and 1215*a* of the Code of Civil Procedure. It shall be received by a judge of the Superior Court or by the prothonotary, in the district where the judgment was registered.

Pas de dossier conjoint.

L'appelant n'est pas tenu de produire un dossier conjoint, mais il doit, dans les quinze jours qui suivent la transmission du dossier de l'enquête par le protonotaire au greffe de la Cour du banc de la reine, y produire six copies de la requête visée à l'article 9 et six copies du jugement. S'il y a plus d'un appel, ce dossier et ces copies de requête et de jugement servent pour les fins de tous les appels et la cour peut, à sa discrétion, les réunir tous ou plusieurs d'entre eux pour fins d'audition.

The appellant shall not be obliged to file a joint record but he must, within the fifteen days following the transmission of the record of the inquiry by the prothonotary to the office of the Court of Queen's Bench, file thereat six copies of the petition contemplated in section 9 and six copies of the judgment. If there be more than one appeal, such record and such copies of petition and judgment shall avail for the purposes of all the appeals and the Court, in its discretion, may join all or some of them for hearing.

No joint record.

Factums.

Les factums des parties doivent être dactylographiés ou polycopiés et il suffit d'en produire huit copies dans chaque cas. S. R. 1941, c. 214, a. 14; 1-2 Eliz. II, c. 21, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 47, a. 1.

The factums of the parties must be typewritten or multigraphed and it shall suffice to file eight copies thereof in each case. R. S. 1941, c. 214, s. 14; 1-2 Eliz. II, c. 21, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 47, s. 1.

Factums.

Fonctions judiciaires.

**15.** La tenue de l'enquête et le jugement sont censés faire partie des fonctions judiciaires du juge, et celui-ci ne doit recevoir aucune rémunération additionnelle pour ces services. S. R. 1941, c. 214, a. 15.

**15.** The holding of the inquiry and the rendering of judgment therein shall be deemed to form part of the judicial functions of the judge and he shall not receive any additional remuneration therefor. R. S. 1941, c. 214, s. 15.

Judicial functions.

Témoins.

**16.** Le juge peut, par une assignation sous sa signature, requérir la comparution devant lui, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant lui les livres, papiers, documents et écrits qu'il juge nécessaires pour découvrir la vérité.

**16.** The judge may, by a summons under his hand, require the attendance before him, at a place and time therein specified, of any person whose evidence may be material to the subject of inquiry, and may order any person to bring before him such books, papers, deeds and writings as appear necessary for arriving at the truth.

Witnesses.

Idem.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par le juge sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant le juge les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Every such person shall attend and answer all questions put to him by the judge touching the matter to be inquired into, and shall produce, before the judge, all books, papers, cheques, promissory notes, deeds and writings required of him, and in his custody or control, according to the tenor of the summons.

Idem.

Serment.

Le juge peut exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage. S. R. 1941, c. 214, a. 16.

The judge may require the usual oath or affirmation from every person examined before him, and may administer the same. R. S. 1941, c. 214, s. 16.

Oath.

Défaut de comparaitre.

**17.** Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant le juge, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par le juge de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation (*subpoena*) ou à une assignation légalement émise par la Cour supérieure. S. R. 1941, c. 214, a. 17.

**17.** Any person on whom any summons has been served, in person or by leaving a copy thereof at his usual residence, who fails to appear before the judge at the time and place specified therein, may be proceeded against by the judge in the same manner as if he had failed to obey any lawful subpoena or process of the Superior Court. R. S. 1941, c. 214, s. 17.

Interrogatoire par écrit.

**18.** Le juge, de son propre mouvement ou à la demande d'un électeur, peut transmettre à toute personne des interrogatoires par écrit sur les matières au sujet desquelles il peut y avoir des renseignements à obtenir, et enjoindre à cette personne, ou, dans le cas d'une corporation, à un officier de cette corporation, de répondre par écrit à ces questions, dans un délai de trois jours, au moyen d'une déposition sous serment en la forme ordinaire. S. R. 1941, c. 214, a. 18.

**18.** The judge may, of his own accord or upon the application of any elector, deliver to any party interrogatories in writing upon any matter as to which discovery may be sought, and require such party, or, in the case of a corporation, any of the officers of such corporation, within three days, to answer the questions in writing by sworn affidavit in the ordinary way. R. S. 1941, c. 214, s. 18.

Portée de l'enquête.

**19.** Le juge peut s'enquérir des transactions subséquentes des intéressés, si cela est nécessaire, pour s'assurer si une rémunération a été payée à tel échevin, conseiller ou fonctionnaire public, subséquentement au service rendu.

**19.** The judge may inquire into subsequent transactions of the parties, if necessary, to ascertain if any remuneration was paid to any such alderman, councillor or public official, subsequent to the service rendered.

Personnes accusées de corruption.

Le juge, à sa discrétion ou à la demande d'autres personnes, peut interroger tout individu ou tout officier d'une corporation accusée d'avoir corrompu quelqu'un des fonctionnaires mentionnés dans la présente section, et les forcer de déclarer la considération payée ou promise, soit qu'elle consiste en actions à un taux plus bas que le prix du marché avec promesse de rachat à un prix plus élevé, ou en commission sur le montant du contrat obtenu, ou en commission sur le montant de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, ou en somme fixe de deniers, ou en une autre considération quelconque.

The judge may, at his own discretion or at the request of other parties, examine any person or any officer of a corporation accused of having bribed any of the functionaries mentioned in this division, and may compel such parties to disclose what consideration was paid, or promised to be paid, whether it consisted of stock or shares at a rate lower than the market price, with promise of redemption at a higher price, or of a commission on the amount of contract obtained, or of a percentage on the amount of work done and materials furnished, or of a specific sum of money, or any other consideration whatever.

Transactions frauduleuses.

Le juge peut s'assurer généralement de quelle manière la récompense ou rémunération a été ou doit être payée, interroger toute partie à un transfert d'actions ou de valeurs quelconques, qui est mentionnée comme dépositaire en fidéicommis du produit de quelque transaction frauduleuse, et forcer ces personnes ou officiers à déclarer ce qu'elles connaissent de la transaction

The judge may, generally, ascertain how any such reward or remuneration was or is to be paid, examine any party to a transfer of stock or securities of any kind, who is mentioned as the holder in trust of the proceeds of any bribery transaction, and compel such persons or officers to disclose what they know about the transaction, and to produce any books supposed

et à produire tout livre supposé contenir un mémoire ou une mention de la transaction en question. S. R. 1941, c. 214, a. 19.

to contain a record or mention of the transaction in question. R. S. 1941, c. 214, s. 19.

Obligation de témoigner.

**20.** Nul échevin, conseiller ou employé d'une municipalité n'est exempté de rendre témoignage, parce qu'il n'est plus échevin, conseiller ni employé.

**20.** No alderman, councillor or employee of any municipality shall be exempted from testifying on the ground that he is no longer an alderman, councillor or employee. Obligation to testify.

Idem.

Il peut aussi être forcé de faire connaître la rémunération ou récompense qu'il a reçue ou espéré recevoir, à raison de services qu'il a rendus en sa qualité officielle avant ou depuis la transaction en question. S. R. 1941, c. 214, a. 20.

He may also be compelled to disclose any remuneration or reward whatsoever received or which he hopes to receive on account of services by him rendered in his official capacity, before or since the transaction in question was accomplished. R. S. 1941, c. 214, s. 20. Idem.

Témoin récalci-trant.

**21.** Quiconque néglige ou refuse sans raison valable de répondre d'une manière satisfaisante à une question ayant pour objet d'obtenir certains renseignements, dans le délai mentionné en l'article 18 ou dans tel autre délai qu'il plaira au juge de fixer, ou de rendre quelque témoignage en vertu de la présente loi, est réputé coupable de mépris de cour et condamné comme tel; mais nulle réponse faite par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être alléguée contre elle dans une poursuite prise en vertu de la présente section ou d'une autre loi de la Législature, si le juge lui a donné un certificat constatant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée et qu'elle a fait, à la satisfaction du juge, des réponses entières et véridiques. S. R. 1941, c. 214, a. 21.

**21.** Any person failing or refusing, without just cause, to satisfactorily answer all questions as to which a discovery may be sought, within the time mentioned in section 18 or such extended time as the judge may allow, or to render any testimony in virtue of this act, shall be deemed to be in contempt, and punished accordingly; but no answer given by any person so heard as a witness may be alleged against him in any prosecution under this division or any other act of the Legislature, if the judge has given him a certificate establishing that he has claimed the right to be excused from answering, for the reason above given, and has given full and truthful answers, to the satisfaction of the judge. R. S. 1941, c. 214, s. 21. Recalcitrant witness.

Immunités des témoins.

Compensation.

**22.** Toute personne accusée devant un juge en vertu des dispositions de la présente section, doit être entendue personnellement ou par procureur, et peut produire sa défense et ses témoins. S. R. 1941, c. 214, a. 22.

**22.** Any person accused before a judge under the provisions of this division shall be heard personally or by attorney, and may make his defence and produce his witnesses. R. S. 1941, c. 214, s. 22. Appearance.

Tarif des honoraires.

**23.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter un tarif des honoraires des avocats des parties à l'enquête et également pour toutes procédures ou choses qui se rapportent ou sont incidentes à l'enquête.

**23.** The Lieutenant-Governor in Council may make a tariff for the fees of the advocates of the parties to the inquiry and also for and upon all proceedings and matters pertaining to the said inquiry or incident thereto. Tariff for fees.

Idem.

A défaut de tel tarif, celui des avocats et celui de la Cour supérieure en vigueur pour les actions de première classe devant

In default of such tariff, that of the advocates and that of the Superior Court in force for first class actions before said Idem.

cette cour s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires. S. R. 1941, c. 214, a. 23.

Court shall apply *mutatis mutandis*. R. S. 1941, c. 214, s. 23.

Enregistrement du jugement.

**24.** Le jugement sur l'enquête est enregistré par le protonotaire de la Cour supérieure, et le dossier complet est versé dans les archives de ladite Cour supérieure pour en faire partie. S. R. 1941, c. 214, a. 24.

**24.** The judgment upon the inquiry shall be registered by the prothonotary of the Superior Court and the complete record shall be filed among the archives of the said Superior Court to form part thereof. R. S. 1941, c. 214, s. 24.

Procédure.

**25.** Toute poursuite instituée en vertu des dispositions de la présente loi est exercée par action pénale intentée devant la Cour supérieure conformément aux dispositions des articles 1150 et suivants du Code de procédure civile.

**25.** Every suit instituted under the provisions of this act shall be instituted by penal action before the Superior Court, in conformity with the provisions of Articles 1150 and following of the Code of Civil Procedure.

Qualité du demandeur.

Cette poursuite ne peut être intentée que par un électeur de la municipalité intéressée et possédant la qualification foncière exigée pour la charge de maire, d'échevin ou de conseiller.

This suit may be instituted only by an elector of the municipality concerned and who has the property qualifications required for the office of mayor, alderman or councillor.

Dépôt.

Un dépôt de cent dollars pour garantir les frais doit être fait dans toute telle poursuite par action pénale, en même temps que le *præcipe* de l'action; au cours de l'instance, sur motion à cet effet, le dépôt peut être augmenté à la discrétion du tribunal.

A deposit of one hundred dollars, to guarantee the costs, must be made in every such suit by penal action, at the same time as the fiat in the action; during the suit, upon motion to that effect, the deposit may be increased at the discretion of the court.

Réserve.

Les présentes dispositions n'affectent pas le dépôt exigible en vertu de l'article 11. S. R. 1941, c. 214, a. 25.

These provisions shall not affect the deposit exigible under section 11. R. S. 1941, c. 214, s. 25.

Répétition des sommes illégalement payées.

**26.** Quiconque a payé quelque somme d'argent, commission, honoraire ou récompense à un membre du conseil municipal pour services rendus ou à rendre par tel membre en sa qualité officielle, qu'il s'agisse de services rendus par tel membre lui-même, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'un tiers, et pour s'occuper d'une affaire devant le conseil ou devant un comité du conseil, peut, en tout temps, recouvrer cette somme par action ordinaire devant une cour de juridiction compétente. S. R. 1941, c. 214, a. 26.

**26.** Every person who has paid any money, commission, fee or reward to any member of a municipal council for services performed or to be performed by such member of the municipal council, in his official capacity, whether it be service rendered by himself, directly or indirectly, or through a third party, and for the prosecution of any business before the council or before any committee thereof, may recover the same, at any time, by suit, in any court of competent jurisdiction. R. S. 1941, c. 214, s. 26.

Interprétation.

**27.** L'expression « membre d'un conseil municipal » comprend les maires, les conseillers municipaux, les échevins et les délégués de comté. S. R. 1941, c. 214, a. 27; 2-3 Eliz. II, c. 30, a. 1.

**27.** The term "member of a municipal council" shall include mayors, municipal councillors, aldermen and delegates to the county council. R. S. 1941, c. 214, s. 27; 2-3 Eliz. II, c. 30, s. 1.

Recours non affecté.

**28.** Les dispositions de la présente section n'affectent aucun recours qui peut

**28.** The provisions of this division shall not affect any recourse which may exist

exister en vertu d'une autre loi ou du droit commun. S. R. 1941, c. 214, a. 28.

under any other act or under the common law. R. S. 1941, c. 214, s. 28.

Déché-  
ance.

**29.** Toute personne déclarée, sous l'empire de la présente loi, inhabile à remplir ou à exercer une charge municipale, qu'il s'agisse d'une charge dans un conseil municipal ou d'une charge sous son contrôle, est, par le fait même et de plein droit, déchu de toute charge municipale qu'elle remplit ou exerce dans une autre municipalité et, pour la période d'inhabilité déterminée par le jugement, inhabile à remplir ou à exercer aucune charge dans le conseil ou sous le contrôle du conseil de toute autre municipalité. S. R. 1941, c. 214, a. 29; 2-3 Eliz. II, c. 30, a. 2.

**29.** Every person declared, under the authority of this act, disqualified from holding or carrying on a municipal office, whether it concerns an office in a municipal council or an office under its control, shall thereby and *pleno jure* be discharged from any municipal office which he holds or carries on in another municipality and, for the period of disqualification determined by the judgment, shall be disqualified from holding or carrying on any office in the council or under the control of the council of any other municipality. R. S. 1941, c. 214, s. 29; 2-3 Eliz. II, c. 30, s. 2. Disquali-  
fication.